

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.149 du 30 décembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2008 par Mme X, qui se déclare de nationalité kirghize et qui demande l'annulation, ainsi que la suspension, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 septembre 2008 et notifiée le 18 septembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD loco Me M.-P. BUISSET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 17 août 2000. Le même jour, elle a introduit, auprès de l'Office des étrangers, une procédure d'asile qui a donné lieu, le 15 mai 2002, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmative de refus de séjour.

Le 27 septembre 2002, suite à l'introduction d'une requête devant le Conseil d'Etat, le Commissaire général a retiré la décision précitée, mais a, le 25 novembre 2002, refusé d'accorder à la requérante le statut de réfugiée.

La requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés, qui l'a déclaré irrecevable le 21 mars 2003.

2. Par un courrier daté du 21 novembre 2003, la requérante a introduit une demande

d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 9 janvier 2004.

La requérante a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision.

3. Par un courrier daté du 15 mai 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 3 septembre 2008.

La décision précitée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

En tant que circonstances exceptionnelles, l'intéressée invoque la longueur de son séjour, la crainte de persécutions en cas de retour au pays, sa bonne intégration (attestée par de nombreux témoignages et par le suivi de différentes formations), ainsi que les nombreuses attaches développées depuis son arrivée ; force est de constater que ces différents éléments ont été examinés dans le cadre de sa précédente demande d'autorisation de séjour et n'appellent pas un traitement différent.

L'intéressée invoque également le fait de n'avoir pas de logement ni de moyens de subsistance dans son pays d'origine ; aucun élément ne démontre qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille ou des amis, le temps de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*).

La requérante se réfère aux critères de l'accord gouvernemental établi le 18.03.2008 qui prévoit d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant se prévaloir d'un ancrage local fort et d'une promesse d'embauche. Force est toutefois de constater qu'à ce jour, les critères retenus en matière de régularisation n'ont fait l'objet d'aucune circulaire officielle. Dès lors, cet élément ne constitue pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays pour lever les autorisations nécessaires au séjour.

Enfin, la promesse d'embauche dont dispose la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique ».

1. Remarque préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 10 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 octobre 2008.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « notamment de ses articles 1 à 4 », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration et de sécurité juridique.

1. Dans une première branche du moyen, la partie requérante expose en substance que la partie défenderesse a rejeté son argument relatif à l'absence de logement et de moyens de subsistance dans son pays d'origine sans avoir tenu compte des éléments produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et par lesquels elle avait démontré

qu'il lui était extrêmement difficile de trouver un emploi en Kirghizie en raison de son appartenance à la minorité ouïghour.

La partie requérante fait valoir qu'elle avait à cette fin invoqué le rapport OZAR 2003 et renvoyé au rapport du CEDOCA.

Elle précise qu'un élément objectif, tel que son appartenance à la minorité ouïghour, qui n'a d'ailleurs pas été contestée par le Commissaire général, peut être retenu au titre de circonstance exceptionnelle.

La partie requérante explique que les difficultés décrites pour obtenir un emploi relève évidemment d'une discrimination ethnique, cautionnée par les pouvoirs publics, en sorte qu'elle ne pourrait espérer une aide quelconque émanant d'un organisme public.

2. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas expliqué pourquoi elle ne tient pas compte d'une interprétation donnée par l'accord gouvernemental de mars 2008 à l'article 9bis, mais préfère au contraire appliquer l'interprétation donnée anciennement à cette disposition par un ministre qui n'est plus en fonction, car appartenant à un gouvernement antérieur.

La partie requérante soutient que, ce faisant, la partie défenderesse a motivé sa décision de manière incomplète.

Elle explique que l'article 9bis de la loi est une norme existante dont la modification n'est pas envisagée, mais dont le gouvernement annonce une interprétation nouvelle par voie de circulaire.

La partie requérante précise qu'en raison de l'insécurité juridique engendrée par le caractère imprécis de l'article 9bis de la loi, la partie défenderesse ne peut ignorer cette dernière interprétation.

Elle souligne que l'ancienne interprétation donnée à l'article précité a été supprimée de la rubrique « questions courantes » du site de l'Office des étrangers, ce qui signifie que cette interprétation n'est plus actuelle.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué le principe de bonne administration qui aurait été précisément violé en l'espèce.

2. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis (article 9, alinéa 3, ancien), de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté l'argument de la partie requérante tenant à l'absence de moyens de subsistances suffisants et de logement dans le pays d'origine en objectant en premier lieu que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille ou des amis.

Le Conseil doit constater que l'argumentation développée par la partie requérante en termes de requête, dès lors qu'elle est fondée sur son appartenance à la minorité ethnique ouïghour, est sans pertinence pour contredire le motif de la décision décrit ci avant.

Les persécutions dont seraient victimes les individus appartenant à cette origine ethnique ne sont en effet pas susceptibles d'empêcher ou de rendre particulièrement difficile l'hébergement de la partie requérante par des amis ou des membres de la famille appartenant à cette même origine.

Le moyen ne peut dès lors être accueilli en sa première branche.

4.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que le passage de la déclaration gouvernementale du 20 mars 2008 tel que reproduit dans la demande d'autorisation de séjour renseigne notamment que « [...] Les critères selon lesquels une régularisation sera possible sur une base individuelle seront précisés. [...] », et que, rédigée en termes très généraux, cette déclaration ne détermine pas, par elle-même, des critères clairs de régularisation, lesquels n'ont, de surcroît, pas été fixés au jour de la décision attaquée.

Se référant, *a contrario*, à un arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006, le Conseil constate qu'il n'est pas démontré que l'accord gouvernemental invoqué aurait, par lui-même, déterminé des critères ou lignes de conduite suffisamment clairs et précis en matière de régularisation pour que la partie requérante puisse s'en prévaloir sous l'angle de la sécurité juridique.

Le Conseil rappelle également que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris et en fonction des éléments à la disposition de la partie défenderesse à ce moment. Il en résulte que de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente décembre deux mille huit par :

Mme C. DE WREEDE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme C. PREHAT,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

C. DE WREEDE.